- (iii) la pension supplémentaire liée au métier versée par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (iv) les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (v) l'allocation à titre de remboursement forfaitaire versée par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (vi) les versements uniques forfaitaires pour le décès versés par les régimes de Pensions des Mutuelles; et
- (vii) toute autre prestation semblable à celles spécifiées aux sous-alinéas (i) à (vi) du présent alinéa instaurée après l'entrée en vigueur du présent accord et dont les deux Parties auraient convenue.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, alinéa (a) du présent article :
 - (a) les institutions compétentes du Japon prennent en compte au titre de chaque année civile, douze mois de périodes de couverture pour une période de couverture d'un an en vertu du Régime de pensions du Canada et certifiée comme telle par l'institution compétente du Canada. Les périodes de couverture créditées par les institutions compétentes du Japon ne comprennent pas les mois déjà pris en compte en tant que périodes de couverture selon la législation du Japon. Le nombre total de mois crédité selon ces dispositions et de mois déjà pris en compte en tant que périodes de couverture selon la législation du Japon ne peut pas excéder douze par année civile; et
 - (b) les périodes de couverture en vertu du Régime de pensions du Canada sont prises en compte en tant que périodes de couverture en vertu des régimes japonais de pensions des salariés et celles pour les personnes assurées de la catégorie II dans le régime de la Pension Nationale.